



Communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières

CONSEIL D'ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES

Règlement général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'article 21, alinéa 2, du Règlement général de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén),
du 28 mars 2018,
Sur la proposition des Conseils communaux respectifs,

Le Conseil général des communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières,

A r r ê t e

Titre I Généralité

Article premier Mandat

Les Communes de Cornaux, Cressier, du Landeron et de Lignières donnent le mandat à leur Conseil d'Événements SColaire (ci-après « CESC ») de soutenir les autorités scolaires de centre dans l'organisation d'activités sportives ou culturelles, de camps, de tâches de prévention, de soutien parascolaire, de manifestations ou fêtes populaires au profit des cycles 1 et 2.

Titre II Formation

Art. 2 Membres

Les CESC se composent de 7 à 13 membres répartis de la manière suivante :

- a) Minimum 3 membres nommés par le conseil général de la commune correspondante. Un d'entre eux, conseiller général, assurera, en principe, la présidence.
- b) Entre 3 et 9 personnes intéressées de la commune correspondante après validation du Conseil communal.
- c) 1 délégué de collège (1 à 8FR) représente le corps enseignant. Sa qualité de membre n'est pas nominative, mais liée à sa fonction de délégué.

Art. 3 Invités

¹Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre (ASC).

²Les membres de la direction sont invités permanents.

Art. 4 Durée du mandat

La durée du mandat correspond à la durée de la législature.

Titre III Entrée en fonction

Art. 5 Installation

Le Conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique convoque une séance de constitution. Elle est présidée par le doyen d'âge.

Art. 6 Délai

L'installation a lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.

Titre IV Organisation

Art. 7 Désignation du bureau

¹Le CESC se constitue lui-même et désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les fonctions ne sont pas cumulables. Ces mandats sont renouvelables.

²En cas de vacance, le CESC pourvoit au remplacement.

Art. 8 Réunions

Le CESC se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition dans un bâtiment scolaire ou communal.

Art. 9 Convocation et procès-verbaux

¹Les membres et invités reçoivent une convocation par voie électronique. Pour les membres qui le souhaitent, la correspondance peut être faite par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

²Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé, par voie électronique, aux membres et aux invités. Il est envoyé dans les 10 jours suivants celle-ci.

Titre V Finances

Art. 10 Gestion

¹Le CESC gère de manière autonome les dépenses et recettes générées par ses activités.

²Les activités bénéficiant de moyens financiers issus de l'éorén sont soumis pour approbation à l'ASC.

³Les moyens dont dispose le CESC font partie des biens communaux.

Art. 11 Comptes

¹Le Conseil communal a droit de regard permanent sur les comptes.

²En principe, les comptes du CESC sont intégrés aux comptes communaux.

Art. 12 Financement

Les recettes du CESC sont notamment les recettes des manifestations organisées, les contributions éorén, les aides communales ou autres sources.

Art. 13 Rémunération

Les membres du CESC ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc ou se partagent une enveloppe communale.

Titre VI Rôle et compétences

Art. 14 Rôle du CESC

¹Le CESC participe à l'insertion de l'école et des élèves dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école notamment dans les domaines sportifs, culturels, parascolaires, dans l'organisation de camps, de sorties et autres manifestations.

Art. 15 Compétences du CESC

¹Les compétences du CESC sont notamment, par délégation de l'Autorité scolaire de centre:

- a) l'organisation de camps ;
- b) l'organisation de journées de sport ;
- c) l'organisation de soutien parascolaire ;
- d) réfléchir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment quant aux cantines scolaires, les transports, etc.

²Les compétences propres du CESC sont notamment :

- a) l'organisation de manifestations populaires ;
- b) l'allocation de moyens financiers à des activités de l'école, en particulier les activités culturelles;
- c) toutes autres activités qui pourraient favoriser le rôle social des écoles.

Autorité scolaire de Centre (ASC) du Centre des 2 Thielles

Isabelle Weber



Présidente

Laurent Winkler



Directeur

Le Landeron, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Cédric Caillet

Le secrétaire:

Yves Jakob

Cornaux, le 14.12.2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Yves Rollier

La secrétaire:

Suzanne Staub

Cressier, le 12.12.2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Isabelle Garcia

Le secrétaire:

Jérémie Veillard

Lignières, le 10.12.2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Antoine Amstutz

Le secrétaire:

Marcel Stauffer

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 mai 2021.